

*Interpellation présentée par le député :*  
*M. Jean Romain*

*Date de dépôt : 21 septembre 2010*

## **Interpellation urgente écrite**

### **Manquer les cours de l'école publique pour participer à des fêtes religieuses est-ce une raison ou une excuse ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

De plus en plus d'élèves respectant strictement des consignes religieuses (ou sectaires) manquent les cours de l'école publique parce qu'ils s'absentent un jour entier pour participer à telle ou telle fête religieuse dans leur communauté respective. On songe à la fête de la fin du Ramadan ou à celle du Yom Kippour, par exemple. Or ces élèves se sont inscrits dans l'école publique genevoise et ils s'engagent ainsi - eux ou leurs responsables légaux - à respecter la séparation du domaine public d'avec le domaine privé. Le même raisonnement vaut d'ailleurs pour les professeurs.

Il ne s'agit donc pas de « gattage » de cours parce que cette absence n'est pas due à de la paresse ni à de la mauvaise volonté. L'absence est assortie d'une raison, et le problème ici n'est pas de discuter si cette raison est valable ou non. Mais est-ce pour autant une excuse ? En effet, si une épreuve est prévue à l'adite date et que l'élève ne s'y présente pas, si l'absence est excusée, le professeur est tenu de refaire un énoncé pour respecter l'équité entre tous les élèves ; si l'absence n'est pas excusée, l'élève est responsable de son absence et des conséquences qui s'ensuivent.

Or cette sorte d'absence excusée n'est pas sans perturber l'enseignement. De deux façons : d'une part, ces absences ne peuvent pas toujours être prévues à l'avance parce que certaines dates de fête sont connues presque au dernier moment ; il n'est donc pas possible de demander congé. D'autre part, certaines classes sont décimées parce qu'elles comptent plusieurs élèves dans le même cas.

Si la dimension spirituelle et religieuse est une importante composante de la réalité humaine, il s'agit dans une vision républicaine des choses de respecter une distance, du moins durant le temps scolaire, entre cette dimension et l'enseignement public. C'est parce qu'il s'éloigne un moment de ses repères communautaristes habituels que l'élève peut accéder à la vision universaliste qui doit être le centre de l'enseignement public.

Il peut y avoir bien sûr des exceptions à la règle, mais dans ce cas, il faut respecter trois conditions :

1. Que ces sortes d'absence demeurent très occasionnelles
2. Qu'elles ne perturbent pas l'enseignement
3. Qu'elles soient prévues à l'avance et fassent l'objet d'une demande.

***Ma question est donc la suivante : si ces 3 conditions ne sont pas, ou ne peuvent pas être respectées, ne devrait-on pas considérer ces absences scolaires pour motif religieux comme illégitimes et donc ne pas les excuser ?***

Que le Conseil d'État soit vivement remercié par avance pour la réponse qu'il apportera à la présente interpellation.